

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0245 du 14/01/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0245, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du Parc de la Colline du Château sur la commune de Nice (06), déposée par la commune de Nice, reçue le 14/12/2015 et considérée complète le 21/12/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du Parc de la Colline du Château sur une surface de terrain de 89 900 m² dont les grands principes sont :

- l'aménagement du parc en zone piétonnière avec création d'une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite notamment grâce à la surélévation de l'ascenseur et à la création d'une passerelle permettant l'accès au plateau supérieur,
- la création de trois balcons panoramiques à l'Ouest, au Sud et en surplomb des fouilles archéologiques,
- la recomposition de l'esplanade supérieure comprenant notamment la place d'accueil, le nouvel aménagement du bassin, la passerelle pour la découverte des fouilles archéologiques, la relocalisation des concessions commerciales et la création d'une pelouse récréative,
- la révélation des chemins des coteaux,
- la réalisation du plan de gestion de la végétation et des usages sur 15 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de mettre en valeur le patrimoine historique, paysager, archéologique et végétal du parc de la Colline du Château et de permettre l'amélioration de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale et urbaine, dans un espace naturel artificialisé,

- en secteur Nj, en Espace Boisé Classé (environ 50%) et en Espaces Verts Identifiés (environ 30%) du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 23/12/2010,
- dans un secteur où sont identifiés des arbres remarquables,
- dans le site classé "Colline du château à Nice" n°93C06022,
- dans les périmètres de protection des monuments historiques du Vieux-Nice,
- dans le zonage archéologique défini par le Préfet de Région par arrêté n°6088-2003 en date du 31 juillet 2003,
- proche de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 "Corniches de la Riviera" n°FR9301568,
- proche de trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique : "Mont Alban-Mont Boron" n°06100105, "Mont Vinaigrier-Observatoire" n°06118100 et "Cap de Nice à la Point Madame" n°06000007 ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique complet qui fait état d'enjeux relativement limités en termes d'habitats et d'espèces ;

Considérant qu'un suivi écologique sera réalisé tous les 5 ans afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut en l'absence d'incidences du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site situé à proximité ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère approfondie comprenant un plan de gestion de la végétation et des usages applicable sur 15 années ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation spéciale de travaux au titre du site classé n°93C06022 "Colline du Château à Nice" et selon l'article L.341-10 du Code de l'environnement ;

Considérant, à ce titre et au titre des monuments historiques situés à proximité, que le projet fait l'objet de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une charte "Chantier Vert" en vue d'une gestion responsable de l'environnement ;

Considérant les impacts négatifs limités du projet sur l'environnement, qui sont liés à la phase de travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet concernant :

- l'amélioration de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite,
- la qualité paysagère du site,
- la suppression de 5000 m² de surface imperméabilisée,
- l'augmentation de la surface enherbée du plateau supérieur permettant une augmentation de la surface d'absorption et de rétention des masses d'eau et, ainsi, une meilleure gestion du ruissellement,
- la lutte contre les espèces envahissantes au bénéfice de la diversité biologique du site,
- la réduction du nombre de points lumineux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du Parc de la Colline du Château situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Nice.

Fait à Marseille, le 14/01/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

